**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LES LOGES**

**Nous, Maire de la Ville de LES LOGES,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.  
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.  
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**ARRÊTONS**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux personnes ayant résidées au minimum 5 ans sur la commune.

**Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

* Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
* Les concessions pour fondation de sépulture privée.

**Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou par ses adjoints par délégation.

**Article 4.  Horaires d'ouverture du cimetière.**

Horaires d'ouverture du cimetière  
Du 01 janvier au 31 décembre : à toute heure de la journée, dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation, hymne national lors des commémorations), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.  
- L'apposition d'affiches à l’exception d’affichage déposé par la municipalité sur un panneau d’information, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.  
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.  
- Le fait de jouer, boire ou manger.  
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.  
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.  
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par un membre de l’équipe municipale ou un personnel de la municipalité.

**Article 6. Vol au préjudice des familles.**

En cas de vol ou de dégradation, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l’administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

**Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (scooter, bicyclette, moto, quad...) est interdite à l'exception :

- Voitures (transport de personnes avec difficulté de mobilité, et transport de fleurs et de matériel d’entretien des sépultures.  
- Des fourgons funéraires.  
- Des véhicules techniques municipaux.  
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

**RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

**Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Lors de l’inhumation, les pompes funèbres doivent être en mesure de présenter l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire.  
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

**Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés

**RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

**Article 12. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.  
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.  
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.  
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

**Article 13. Reprise des parcelles.**

Lorsqu’après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d’être entretenue et si aucune inhumation n’y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d’abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l’affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l’inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l’acte de décès.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.  
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.  
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 6 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.  
A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.  
L'exhumation des corps pourra alors intervenir  
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.  
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.  
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

**RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par Le Maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium …  
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.  
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.  
Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

**Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

**Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;  
- Pose d'une semelle.  
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

**Article 17. Constructions des caveaux.**

Sépulture : 2 m X 1 m  
Caveau : L : 2,38 m, l : 1,40 m.  
Pierre tombale : L : 2,00m, l : 1,00m.  
Semelle : L : 2,40m, l : 1,40m.  
Stèle : hauteur maximum : 1,10 m  
Chapelle : hauteur maximum : 1,40 m.

Sépulture : 2m X 2m  
Caveau : L : 2,38 m, l : 1,40 m.  
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1,90 m.  
Semelle : L : 2,40 m, l : 2,80 m.  
Stèle : hauteur maximum de 1,10 m  
Chapelle : hauteur maximum : 1,50 m.

Cavurne :

Terrain : L : 0,50 m, l : 0,50 m

Pierre Tombale : L : 0,50 m, l : 0,50 m

Cavurne :

Terrain : L : 1,20 m, l :1,10 m

Pierre Tombale : L : 0,90m, l : 0,70 m

Semelles : L : 1,20 m, l : 1,10 m

Stèle : hauteur maximum : 0,80 m

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :   
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

**Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

**Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

**Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.  
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.  
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.  
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.  
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger  
Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.  
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines..  
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.  
Il est autorisé de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l 'autorisation des familles intéressées à condition que ceux-ci soient replacés à l’identique à l’issue des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.  
En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

**Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.  
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

**Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.  
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.  
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées  
ou les bordures en ciment.

**Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.  
Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.  
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.  
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.  
Les excavations seront comblées de terre

**Article 25. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la Mairie. Les moyens de paiement sont les chèques à l’ordre du Trésor Public et les espèces, en cas de gestion par les pompes.  
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**TARIF :**

**Concession pleine terre ou caveau :**

Sépulture : 2 m X 1 m

1 place : 170 euros

2 places : 340 euros

Droit de superposition : 85 euros

Sépulture : 2 m X 2 m

1 place : 170 euros

2 places : 255 euros

Droit de superposition : 85 euros

**Columbarium :**

Taille : 2 urnes Ø 18cm

1ère urne : 220 euros

2ème urne : 85 euros

Tarif d’une plaque 52 euros

**Cavurne :**

0,50m X 0,50m (1 à 3 urnes) : Ø 20cm

170 euros + 85 euros par urne supplémentaire

1,20m X 1,10 (1à 3 urnes) : Ø 20 cm

170 euros + 85 euros par urne supplémentaire

**Article 26. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :  
- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.  
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.  
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans  
Les dimension du terrain accordé est de soit **2 m X 1 m. ou 2 m X 1 m**  
Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

**Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.  
Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.  
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.  
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.  
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.  
Les plantations sont autorisées uniquement en jardinière ou en pot. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.  
Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations l'administration sera en mesure de remédier à la situation.

**Article 28. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.  
Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.  
Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la  
date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.  
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.  
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.  
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutes.

**Article 29. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.  
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument…)

**RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Articles 30.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.  
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.  
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

**RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**Article 31. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.  
Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)  
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.  
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.  
Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant.  
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 33. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.  
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.  
Les bois de cercueil seront incinérés.  
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.  
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 34. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.  
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.  
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

**Article 35. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.  
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…)

**Article 36. Cercueil hermétique.**  
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

**RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM**

**Article 37. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.  
Les plaques seront scellées et seront fournies par la commune. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.  
Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.  
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.  
Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.  
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

**GESTION DES DECHETS**

**Article 38. La gestion des déchets.**

La commune des Loges met à disposition des bacs de déchets et demande à toutes les personnes de respecter scrupuleusement le tri.

Des containers jaunes sont installés devant le cimetière : ceux-ci pour accueillir les déchets recyclables.

Des bacs récupérateurs de fleurs seront mis à disposition à l’intérieur du cimetière.

**Article 39. Police**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la municipalité et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 01 / 05 / 2021.

**Fait à LES LOGES**

**Le Maire de LES LOGES.**